

Protection contre la guerre chimique : la défense passive en Suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **43 (1935)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-973220>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

festen Wohnsitz gebracht hat, dass für die alten Tage des Personals gesorgt worden ist. Ich hätte ihnen erzählen können von Kongressen, die wir besucht oder selber durchgeführt haben und von der grossen Arbeit der Russenunterstützungen und von vielem andern mehr. Der Geschichtschreiber mag das alles aus den Protokollen ersehen. Mir war es

mehr darum zu tun, der Rotkreuzgemeinde und der Direktion einige Winke zu geben, die aus der Erfahrung stammen, vielleicht aus einigen Erfolgen, leider aber auch aus vielem menschlichen Unvermögen und Irren. Möge dem Roten Kreuz eine neue, segensreiche Epoche erblühen!

Protection contre la guerre chimique.

La défense passive en Suisse.

Les Bases générales pour la défense aérienne passive de la population civile, rédigées par la Commission fédérale suisse pour la défense aérienne, constituent une brochure qui vient de sortir de presse.

Cet important document sur les mesures de sauvegarde des non-combatants vient à son heure; il contient les prescriptions nécessaires pour la défense aérienne passive. Voici quelques *extraits* de cette pièce officielle qui intéresseront plus particulièrement les membres de la Croix-Rouge:

1° La défense aérienne comprend toutes les mesures destinées à soustraire les personnes et les choses aux effets des attaques aériennes.

La défense aérienne *active* comprend les mesures qui ont pour but de détruire les avions ennemis ou d'entraver leur action. Elle incombe à l'armée, ainsi que — le cas échéant — à des formations auxiliaires de caractère local placées sous ses ordres.

Par défense aérienne *passive* on entend les mesures destinées à protéger le mieux possible la population civile contre les effets des attaques aériennes.

Sa préparation est, en principe, du ressort des autorités civiles.

2° Il est indispensable de préparer cette défense aérienne passive en temps de paix, d'abord parce que les mesures à prendre sont nombreuses et compliquées, ensuite parce que, au début d'une guerre, le temps fait défaut pour prendre les dispositions nécessaires. La préparation est avant tout dans l'intérêt des populations civiles...

3° Pour l'organisation de la défense passive, il est fait appel au personnel des services publics, et si celui-ci ne suffit pas, à des particuliers. Du personnel féminin peut aussi être employé à l'accomplissement de certaines tâches.

Chacun est tenu de remplir les fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de l'organisation de la défense passive, à moins qu'il ne soit empêché par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé.

4° L'état de l'aviation permet d'entreprendre des attaques sur tous les points du territoire suisse. La défense aérienne passive s'étend donc, en principe, à tout le territoire de la Confédération. Dès lors les mesures doivent être prises de façon uniforme, en tant que les circons-

tances locales n'exigent pas des mesures spéciales.

5^o En pratique, il suffit d'organiser une défense aérienne passive pour les localités d'une certaine importance ainsi que pour celles qui, vu leur situation, sont spécialement exposées aux attaques. Il en est de même de certains établissements. Pour ces localités et ces établissements, les dispositions à prendre doivent, dans l'intérêt général, être prescrites d'une manière obligatoire.

11^o Les prescriptions que la *Confédération* doit édicter porteront notamment sur les objets suivants:

- a) Bases de l'organisation de la défense aérienne passive dans les cantons et dans les communes, de même que dans les établissements d'importance particulière;
- b) service d'instruction;
- c) service d'alerte, extinction des lumières, camouflage;
- d) aménagement et utilisation d'abris;
- e) autres mesures de protection;
- f) service de santé;
- g) instruction de la population.

12^o La *Confédération* organise des cours afin d'assurer l'instruction uniforme du personnel supérieur. Il y a lieu, en particulier, de veiller à ce que chaque canton ait un nombre suffisant de personnes instruites, capables d'assurer par elles-mêmes l'instruction du personnel prévu pour la défense aérienne locale.

14^o Chaque *canton* organise la défense passive dans son territoire conformément aux ordonnances fédérales et pourvoit à la mise en œuvre des mesures de caractère local. — Il nomme une commission cantonale pour la défense aérienne passive, chargée de la préparation des mesures nécessaires.

16^o Les commissions cantonales ont notamment pour attribution:

- a) de proposer au gouvernement cantonal, en liaison avec le commandant de l'arrondissement territorial, les localités et les établissements spéciaux pour lesquels il y a lieu d'organiser la défense passive;
- b) de diriger l'instruction du personnel;
- c) de contrôler les mesures prises par les communes;
- d) d'encourager la collaboration des organisations de défense aérienne passive privées.

18^o Les *communes* doivent préparer et exécuter, conformément aux ordonnances fédérales et cantonales, les mesures qui leur incombent. Lorsque les circonstances locales le justifient, plusieurs communes peuvent — avec le consentement du gouvernement cantonal — se réunir en une organisation de défense passive commune.

20^o Pour préparer les mesures, chaque commune, de même que chaque association de communes, institue une *commission locale* pour la défense aérienne passive.

21^o Incombent notamment aux commissions locales:

- a) la surveillance de l'instruction du personnel;
- b) la préparation des mesures locales, tant au point de vue de l'organisation que du matériel;
- c) la surveillance de la conservation, l'entretien et la mise à disposition des masques à gaz et autres engins;
- d) la coopération avec des sociétés privées: associations locales pour la défense passive, Croix-Rouge, samaritains, éclaireurs.

25^o Le service d'alerte est organisé de façon à ce qu'une seule centrale puisse immédiatement actionner un nombre

suffisant d'appareils ou d'installations d'alerte. — La centrale d'alerte de chaque agglomération est en communication directe ou indirecte avec le service militaire de repérage et de signalisation d'avions.

26° En cas de mobilisation, il est nécessaire d'organiser une police auxiliaire. Outre le maintien de l'ordre, spécialement important lors d'un danger aérien, la police et la police auxiliaire ont notamment les tâches suivantes:

- a) surveillance de l'extinction des lumières et mesures analogues;
- b) surveillance des abris;
- c) préparation et apposition d'affiches;
- d) barrage d'endroits contaminés par des produits toxiques.

28° Le service de santé est organisé sous la direction de médecins spécialement instruits pour le service de protection contre les gaz.

Le personnel est choisi de préférence parmi les samaritains et les samaritaines. — Le service de santé a notamment pour tâche:

- a) d'organiser des postes de secours, des hôpitaux et des hôpitaux auxiliaires spécialement aménagés pour les soins aux gazés;
- b) de relever, transporter et soigner les gazés et autres blessés.

29° Le service de désinfection se compose en première ligne de personnel des services municipaux qualifiés (service de la voirie, etc.) assisté autant que possible de chimistes, de pharmaciens ainsi que du personnel auxiliaire. Il lui incombe en particulier:

- a) de déterminer si des substances toxiques ont été employées, et lesquelles;
- b) de détruire ces substances;
- c) de désinfecter les locaux, les voies publiques et les objets contaminés.

30° Des services techniques spéciaux doivent être créés pour des tâches particulières; ils sont formés en premier lieu par le personnel qualifié des services municipaux, ayant à sa disposition des auxiliaires.

Ces services ont pour tâches:

- a) de réparer les conduites d'eau, de gaz et l'électricité;
- b) de déblayer les rues et les bâtiments;
- c) de réparer les abris endommagés.

36° Les mesures prévues par les autorités ne produiront tout leur effet que si la population, judicieusement éclairée, appuie et complète d'elle-même les dispositions prises.

L'instruction de la population doit se faire de manière à exposer clairement les dangers et la façon de les combattre et à éviter toute exagération et tout manque d'objectivité.

37° L'instruction incombe en premier lieu aux autorités. Elles organiseront des conférences et pourvoiront aux publications appropriées dès que le personnel d'instruction sera formé et l'organisation préparée. — Les organisations privées qui secondent les autorités dans leur activité de vulgarisation doivent être soutenues dans la mesure du possible.

38° Les frais de la défense aérienne passive sont à la charge de la Confédération, des cantons et des communes. Si la Confédération prévoit des mesures obligatoires qui entraînent des frais pour les cantons et les communes, elle doit supporter la moitié de ces frais.

*

Ces prescriptions ont été étudiées par l'«Office fédéral pour la défense aérienne passive», revues et complétées par la «Commission fédérale pour la défense aérienne passive», et adoptées par le Conseil fédéral, en date du 22 janvier 1935.